

NE_GERICHTE CCP.2006.98 vom 3. April 2007

NE Tribunal cantonal, 2007-04-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCP.2006.98

FR: NE_GERICHTE CCP.2006.98 du 3 avril 2007

IT: NE_GERICHTE CCP.2006.98 del 3 aprile 2007

Erwägungen

E. 1

L'ordonnance entreprise mentionne le 8 juin 2006 comme date d'expédition, le recourant alléguant quant à lui qu'elle a été notifiée le 14 juin 2006 à son mandataire. A défaut d'indication plus précise sur le caractère prioritaire ou non du courrier d'expédition de l'ordonnance, et à mesure qu'il appartient à l'autorité d'apporter la preuve de la date à laquelle la notification a été effectuée, il convient ici d'admettre que le pourvoi a été interjeté dans les formes et délai légaux (art.244 CPP), et qu'il est ainsi recevable, à l'exception des quelques faits nouveaux allégués dans le recours, en particulier sous chiffre 21 (RJN 4 II 134).

E. 2

a) L'ordonnance attaquée, rendue après le jugement condamnant le recourant, fait application de l'article 58 aCP . La Cour de cassation pénale a déjà eu l'occasion de rappeler que les mesures prévues aux articles 57 et ss aCP, et notamment celles fondées sur l'article 58 aCP , peuvent être rendues ultérieurement par le président du tribunal de jugement lorsqu'elles ont été omises au moment de ce dernier. S'agissant ici d'une mesure ordonnant la confiscation et la destruction d'objets appartenant au recourant, il convient toutefois de respecter son droit d'être entendu, ancré maintenant à l'article 29/2 de la Constitution fédérale (RJN 1985 88). b) Le recourant se plaint ici effectivement, parmi d'autres griefs, du fait que son droit d'être entendu a été violé, puisqu'il n'a à aucun moment pu se prononcer sur le sort des armes séquestrées avant que la décision entreprise ne soit rendue. A cet égard, il sied de constater que l'ordonnance de renvoi du Ministère public ne fait pas mention de l'article 58 aCP . Il n'apparaît pas non plus que le premier juge ait évoqué l'application de cette disposition, ni qu'il ait abordé cette question avec le recourant à un quelconque moment, ni lors des débats ayant conduit au jugement de condamnation du 7 mars 2006, ni ultérieurement. Néanmoins, si sur la base des faits qui lui sont reprochés, à teneur de la décision de renvoi, ainsi que du résultat de l'administration des preuves, le prévenu doit compter avec l'application d'une peine ou d'une mesure, il n'est en principe pas nécessaire de l'y rendre particulièrement attentif (Bauer/Cornu , CPPN annoté ad 211 CPP, ch.3 ; RJN 2001 181). Cependant, lorsque le juge envisage d'appliquer des peines ou des mesures qui n'entrent en considération que par le jeu de dispositions légales autres que celles qui sont immédiatement en cause et auxquelles le prévenu n'avait raisonnablement pas à s'attendre, ce dernier doit être invité à se déterminer, plus particulièrement s'il est nécessaire de procéder à des constatations de fait particulières pour prononcer ces nouvelles peines ou mesures (Bauer/Cornu , ibidem ; RJN 2001 précité ; RJN 1994 120 ; RJN 1985 88 ; RJN 1982 83). Dans de tels cas, le prévenu doit nécessairement être invité à se déterminer expressément sur l'application de la peine ou de la mesure envisagée, tenant compte de son droit inconditionnel à être entendu découlant de

la jurisprudence du Tribunal fédéral (RJN 1994 précité). c) Il est vrai qu'en l'espèce, le recourant était assisté d'un mandataire professionnel lors de l'audience tenue le 21 février 2006, et qu'il pouvait peut-être s'attendre à ce que la confiscation et la destruction des armes soient ordonnées. Cependant le prononcé d'une telle mesure sous-entendait qu'il soit procédé à certaines constatations de fait particulières, ainsi que cela sera brièvement exposé sous considérant 3 ci-dessous. Tout bien pesé, et du moment que la décision de confisquer et de détruire les armes propriété du recourant a été prise a posteriori, suite à la requête du condamné qui sollicitait la restitution de ses armes, la Cour de céans estime qu'il aurait été adéquat de lui permettre de s'exprimer à ce propos et de présenter ses arguments au préalable, soit lors d'une audience destinée à traiter de la question, soit à tout le moins par écrit. Dès lors, le recourant invoque à juste titre que son droit formel d'être entendu n'a pas été respecté avant de rendre l'ordonnance litigieuse, avec pour corollaire sa cassation.

E. 3

La conclusion qui précède se justifie d'autant plus que l'application de l'article 58 aCP faite par le premier juge ne va pas sans poser quelques questions de principe, tant sous l'angle des anciennes que des nouvelles dispositions du code pénal suisse, la rédaction du texte actuel de l'article 69 CP étant demeurée identique à celle de l'article 58 aCP. Pour résoudre ces questions, il appartiendra ainsi au juge du renvoi d'examiner si les conditions d'application de l'article 58 aCP, respectivement 69 CP, sont en l'occurrence réunies, à la lumière des critères posés par la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 129 IV 81, cons.4). Il devra dès lors déterminer s'il est compétent, en application des dispositions légales précitées, pour se prononcer sur la confiscation et la destruction des armes dont le recourant sollicite la restitution dans son pourvoi, ou si cette compétence relève plutôt des autorités de police, aux termes du règlement d'application de la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (RSN 944.151).

E. 4

L'ordonnance entreprise doit donc être cassée dans la mesure fixée par le pourvoi, à savoir en tant qu'elle ordonne la confiscation et la destruction d'un mousqueton suisse de marque W+F, d'un fusil de chasse mixte de marque Soli & Gardone avec canons superposés et lunette, d'un canon de rechange superposé de marque Soli & Gardone, d'un fusil de chasse à canons superposés de marque Franchi Brescia et d'un poignard asymétrique de marque El Gran Cazador, la décision attaquée n'étant pas remise en cause en ce qui concerne les autres armes dont la confiscation et la destruction a été ordonnée.

E. 5

Confiscation.

a. Confiscation d'objets dangereux

1 Alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public.

2 Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

Etat le 19 décembre 2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.